

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024

Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette FARO-TAURINES, René ARGELIES, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Geneviève PLARD, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERIC, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN

Absents représentés : Edith JOFFRE (Sylvie ALBERT), Sylviane GOMEZ LORIZ (Geneviève PLARD), Arnaud JAMME SERRES (Jean-François JACQUET), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN)

Absent : Alexandre MORLA, Julia SIMAEYS

Secrétaire de séance : Jean-Emmanuel LONG

Assistait également au titre des services : Claire ROUQUETTE, DGS

Le Procès-verbal du CM du 19 novembre 2024 est approuvé.

DELIBERATION N°0

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par monsieur le Maire, en application de la délégation de principe accordée par la délibération n°2024-7 du 25 mai 2020 pour la période du 19 novembre au 20 décembre 2024 et reprises dans le tableau ci-dessous.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions du Maire pour la période du 19 novembre au 20 décembre 2024 reprises dans le tableau ci-dessous.

N°	DATE	OBJET	DECISION
32	17/12/2024	Demande de subvention – Travaux d'aménagement et de sécurisation de l'avenue Albert CAMUS – Création d'une piste cyclable – Phase 1	Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Occitanie au titre du dispositif « Plan Régional Vélo – Volet Vélo du Quotidien » pour le projet de création d'une piste cyclable estimé à 300 000 € HT. La présente décision annule et remplace la décision n°2024-16 du 10 juillet 2024.

DELIBERATION N°67

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin de poursuivre l'exécution budgétaire, M. le Maire propose d'ajuster et de compléter les écritures de l'exercice 2024 décrites dans les tableaux ci-joints qui s'équilibrent de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : + 141 423.47 €
- Section d'investissement : + 281 865.82 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE la Décision Modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2024 telle que présentée.

Votants : 21
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 2 (VIEREN, DUMOULIN)

DELIBERATION N°68

OBJET : FINANCES LOCALES - AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DE CREDIT D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour la Commune, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du Budget Primitif 2025 à hauteur de 1 031 965.68 € conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à utiliser le quart des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 ; soit la somme de 1 031 965.68 € conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

Votants : 21
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 2 (VIEREN, DUMOULIN)

DELIBERATION N°69

OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEZIERS MEDITERRANEE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 25 NOVEMBRE 2024 RELATIVE AU THÉÂTRE DES VARIETES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5216-5 II 5° relatif à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en date du 25 novembre 2024 transmis à la commune le 2 décembre 2024 et relatif au Théâtre des Variétés, équipement déclaré d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLETC,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLETC,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 25 novembre 2024 annexé à la présente délibération portant sur l'équipement « Théâtre des Variétés » déclaré d'intérêt communautaire,

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°70

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE – FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL AUX COMMUNES – AIDE AU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE DES JEUX OLYMPIQUES

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée coordonne un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Dans ce cadre, elle soutient les communes dans des actions de prévention pour leur permettre d'assurer le fonctionnement et la sécurisation de leurs équipements.

L'Etat a mobilisé ses forces de l'ordre pour encadrer les Jeux Olympiques 2024 de Paris du 26 juillet au 11 août 2024.

Cette situation a contraint les communes de l'Agglomération à assurer un niveau de sécurité supérieur et à engager des moyens supplémentaires pour la sécurité et l'entretien des biens communaux.

Aussi, le conseil communautaire réuni le 16 décembre 2024 a décidé conformément aux dispositions du CGCT, de verser un fonds de concours exceptionnel aux communes ayant dû faire face à un surcroît de charges d'entretien, de sécurisation, de gardiennage de leurs équipements, durant la période du 19 juillet au 15 août 2024.

Pour la commune de Boujan sur Libron, le montant du surcoût engagé sur la période du 02/08 au 04/08/2024 à l'occasion de la Fête du Cheval et du Taureau a été évalué à 362.82 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE le montant du fond de concours exceptionnel évalué à 362.82 €

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°71

OBJET : SPECTACLE MUSICAL – FIXATION DU TARIF

La Commune de BOUJAN SUR LIBRON co-organise avec l'association « Théâtre LAGRANGE » un spectacle musical intitulé « Des chansons plein la tête » le samedi 25 octobre 2025 aux Arènes.

Pour garantir le succès de cet événement et assurer une organisation optimale, il est nécessaire de fixer les tarifs des droits d'entrée.

M. le Maire propose les tarifs suivants :

- Enfant de moins de 16 ans : 5 €
- Adulte : 10 €

Les droits d'entrées seront encaissés dans le cadre de la régie « Fêtes et Cérémonies ».

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE les tarifs proposés ci-dessus.

Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°72

OBJET : ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 11 avril 2024, selon l'avis du CST départemental du 15 avril 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
VU l'avis du CST départemental du 6 décembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Boujan sur Libron ;

DECIDE de souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE de participer financièrement à la cotisation des agents selon la modulation suivante :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 1 600 euros	12 €/mois
Revenu brut compris entre 1 600 euros et 2 600 euros	10 €/mois
Revenu brut supérieur à 2 600 euros	7 €/mois

Votants : 21
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°73

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

M. le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, titulaires et stagiaires.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- le présentéisme.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé annuellement au mois de novembre.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

La **part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

Elle n'est pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

La **part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** est modulée comme suit en fonction des congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congés de grave maladie et accident de travail :

De 0 à 15 jours d'absence	100 % du montant
De 16 à 20 jours d'absence	90 % du montant
De 21 à 25 jours d'absence	80 % du montant
De 26 à 30 jours d'absence	70 % du montant
De 31 à 35 jours d'absence	60 % du montant
De 36 à 40 jours d'absence	50 % du montant
De 41 à 45 jours d'absence	40 % du montant
De 46 à 50 jours d'absence	30 % du montant
De 51 à 55 jours d'absence	20 % du montant
De 56 à 60 jours d'absence	10 % du montant
A partir du 61 ^{ème} jour d'absence	0% du montant

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.
L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°74

OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEZIERS MEDITERRANEE – SERVICE COMMUN DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS – INTEGRATION DE L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°49 du 23 mars 2017 du Conseil Communautaire approuvant la création du service commun des systèmes d'information à compter du 1er avril 2017,
CONSIDÉRANT que la mise en place de nouvelles modalités d'organisation et de répartition des coûts de fonctionnement du service commun des systèmes d'information est conditionnée par la signature d'une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les Communes qui sont membres du service commun,

M. le Maire informe que par délibération n°2024-06-3 / 45 du conseil communautaire du 24 juin 2024, l'Office du Tourisme Communautaire, établissement public industriel et commercial administré par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a été intégré au service commun des systèmes d'information.

L'intégration de l'Office du Tourisme Communautaire est subordonnée à la signature d'une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les membres du service commun.

La nouvelle convention telle qu'annexée a été actualisée, et permet également de clarifier les modalités financières en cas de résiliation unilatérale d'un membre du service commun.

Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la précédente convention.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE la nouvelle convention telle qu'annexée permettant l'intégration de l'Office du Tourisme Communautaire dans le service commun des systèmes d'information ainsi qu'une clarification des modalités financières en cas de résiliation unilatérale d'un membre du service commun,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

SIGNATURES

Gérard ABELLA, Maire	Jean-Emmanuel LONG, secrétaire
 	